

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-152 du 22 octobre 2013
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Marjac par les
sociétés ITM Entreprises et Jerence**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 septembre 2013, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Marjac par les sociétés ITM Entreprises et Jerence, formalisé par une convention de cession d'action signée le 24 juin 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Marjac, qui exploite un point de vente de commerce de détail à prédominance alimentaire dans la ville de Mimet (13), par les sociétés ITM Entreprises et Jerence, cette dernière exploitant déjà, via ses filiales, des points de vente sous enseigne Intermarché et Netto dans les villes de Gréasque et Fuveau (13). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-167 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence